



Délibération n°2022-68

Date de la convocation : 20 octobre 2022

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents :	10
Nombre de conseillers votants :	12
- dont « pour » :	12
- dont « contre » :	0
- « abstention » :	0

Objet : Créances admises en non-valeur budget annexe portage de repas

Le jeudi 27 octobre 2022 à 14h00

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Misson, siège annexe, sous la présidence de Monsieur Serge LASSERRE, Vice-Président en exercice :

Étaient présents : Robert BACHERE, Valérie BRETHOUS, Henriette DUPRE, Julie FIALIP, Ginette GASSIE, Jacques HERNANDEZ, Serge LASSERRE, Jean-François LATASTE, Jean-Marc LESCOUTE, Roland TOUYA

Absents : Marie-Noëlle APOLDA, Corinne de PASSOS, Dominique DUPUY, Véronique GOMES, Eliane LAPEGUE, Lucie LOUBERE, Marie-Hélène SAGET,

Ont donné pouvoir : Christelle CAMOUGRAND à Jean-Marc LESCOUTE, Gisèle MAMOSER à Valérie BRETHOUS

Secrétaire de séance : Anne DIRIBERRY, Responsable pôle ressources

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les Statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,

Monsieur le Vice-Président expose que suite au décès d'un bénéficiaire du service de portage de repas, il est proposé l'admission en non-valeur d'un montant de 7.15 euros au budget portage de repas.

Suite au décès de quatre bénéficiaires du service d'aide à domicile, il est proposé l'admission en non-valeur d'un montant de 131.02 euros au budget service d'aide à domicile (article 6541).

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** l'admission en non-valeur :
 - o d'un montant de 7.15 euros sur le budget du service de portage de repas (article 6541).
 - o d'un montant de 131.02 euros sur le budget du service d'aide à domicile (article 6541).
- **AUTORISE** M. le Vice-Président à effectuer toute démarche utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Vice-Président,

Serge LASSERRE

